



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 28 mars 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 1944 - 03

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1944 du 17 février 2012
de Madame la Députée Tessy Scholtes.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** à la question parlementaire sous objet, concernant l'accès aux quais des gares pour les personnes à mobilité réduite.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



154 247 / 027872

Luxembourg, le

27 MARS 2012

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 28 MARS 2012	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie Modert
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°1944 du 17 février 2012 de l'honorable députée Madame Tessy Scholtes, concernant l'accès aux quais des gares pour les personnes à mobilité réduite, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Réponse de Monsieur Claude WISELER, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire No 1944 du 17 février 2012 de Madame la Députée Tessy SCHOLTES

Par sa question parlementaire No 1944 du 17 février 2012, l'honorable Député Tessy SCHOLTES souhaite s'informer au sujet de l'accessibilité des gares et arrêts pour personnes à mobilité réduite.

En effet, pour toute construction nouvelle ou toute transformation d'arrêt ou de gare, les CFL se mettent en conformité avec le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public. Ainsi, pour toute construction nouvelle, les CFL privilégient l'installation d'ascenseurs prévus par l'article 4 point 7 du règlement grand-ducal précité.

Les escaliers en « pas d'âne » sont construits comme équipement complémentaire à différents arrêts et sont destinés aux personnes valides et non pas aux clients se déplaçant en chaise roulante. Le remplacement de ce type d'escaliers par des rampes à 6% d'inclinaison tel que prévu par le règlement grand-ducal précité nécessiterait d'ailleurs des surfaces constructibles qui ne sont le plus souvent pas disponibles à certains arrêts.

En ce qui concerne le degré d'inclinaison des rampes en Suisse, il faut préciser que la norme suisse SN 521 500 n'autorise des pentes avec un degré d'inclinaison supérieur à 6% uniquement si « *l'application des 6% d'inclinaison ou l'installation d'ascenseurs s'avère impossible ou nécessite une dépense disproportionnée* ». Les plans inclinés à 10% sont donc clairement des cas de figures exceptionnels.

L'installation d'ascenseurs dans les gares et sur les arrêts donne par ailleurs entièrement satisfaction aux représentants des différentes associations de personnes handicapées consultées régulièrement par les CFL à ce sujet.